

2006  
Elections Communales  
Gemeenteraadsverkiezingen

ELECTIONS COMMUNALES

DU 8 OCTOBRE 2006.

Date	Calendrier électoral
<b>Samedi 8 juillet</b>	Début de la campagne électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 6, 7 et 12)
<b>Lundi 31 juillet</b>	Date ultime pour l'inscription des étrangers d'un Etat de l'UE ou d'un Etat hors UE sur la liste des électeurs (C.E.C.B., article 1 <sup>er</sup> bis et 1 <sup>er</sup> ter).
<b>Mardi 1er août 2006</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs (C.E.C.B., article 3, §1, alinéa1). Dès ce moment et jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales communiquent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés, les modifications qui doivent être apportées à la liste des électeurs (C.E.C.B., article 9 in fine).</li> <li>2) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins publie un avis portant à la connaissance des citoyens qu'ils pourront consulter la liste des électeurs jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (C.E.C.B. article 3, §3)</li> <li>3) Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou figurent comme candidat sur un acte de présentation en vue de l'élection peuvent introduire une demande, par lettre recommandée, au bourgmestre en vue d'obtenir des exemplaires ou copies de la liste des électeurs dès qu'elle est établie (C.E.C.B., article 4).</li> <li>4) Date à partir de laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (C.E.C.B., article 3bis, §1<sup>er</sup>).</li> </ol>

**Durant le mois  
d'août 2006.**

Le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :

- 1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote. Elle est transmise au président du bureau de vote principal communal au plus tard le 33<sup>e</sup> jour avant l'élection.
- 2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 12 par bureau). Ces listes sont transmises au président du bureau principal communal. Ce dernier la transmet aux présidents des bureaux de vote qu'il a désignés.

**Vendredi 25 août 2006**  
(44<sup>e</sup>me jour avant l'élection)

Le Gouvernement publie les sigles interdits au Moniteur Belge à cette date (C.E.C.B, article 23, §1, alinéa 5 à 9). Comme le 43<sup>e</sup>me jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication a lieu le premier jour ouvrable précédant le 43<sup>e</sup>me jour, soit le vendredi 25 août 2006.

**Samedi 26 août 2006**  
(43<sup>e</sup>me jour avant l'élection)

Le Gouvernement doit publier les sigles interdits au Moniteur Belge à cette date (C.E.C.B, article 23, §1, alinéa 5 à 9). Comme le 43<sup>e</sup>me jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43<sup>e</sup>me jour, soit le vendredi 25 août 2006.

**Mardi 29 août 2006**  
(40<sup>e</sup>me jour avant l'élection)

- 1) Entre 10 et 12 heures, les formations politiques représentées au parlement fédéral et/ou régional déposent leurs propositions d'affiliation par au gouvernement ou à son délégué (C.E.C.B. , article 22bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa).
- 2) Aussitôt après le dépôt des propositions d'affiliation, le Gouvernement procède au tirage au sort des numéros d'ordre commun. (C.E.C.B. , article 22bis, §2)
- 3) Communication, à l'issue du tirage au sort, par le Gouvernement aux présidents des bureaux principaux des numéros d'ordre attribués aux listes ayant obtenu la protection du sigle au niveau régional, des sigles réservés aux différents numéros ainsi que les nom, prénoms et adresse des personnes et de leurs suppléants, désignés par les formations politiques au niveau de l'arrondissement administratif et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats pour permettre aux formations politiques qui se présentent aux élections communales d'utiliser le même sigle et le même numéro d'ordre (C.E.C.B., article 22bis, §2 *in fine*).

4) Le Gouvernement communique les montants maxima autorisés des dépenses et engagements financiers pour les listes et les candidats qui se présentent aux élections provinciales, communales et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (Loi du 7 juillet 1994, article 5)

**Jeudi 31 août 2006**  
(38<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle l'administration communale envoie deux exemplaires de la liste des électeurs communaux au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou au fonctionnaire qu'il désigne (article 5, 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa). Dans le même temps, l'administration communale transmet également deux exemplaires de la liste des électeurs au Gouvernement. (C.E.C.B., article 5, alinéa 3).

**Samedi 2 septembre**  
(37<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

Vu que le 2 septembre est un samedi la date ultime pour que le gouvernement publie le tableau des affiliations, ainsi que le sigle et le numéro d'ordre commun qui leur ont été attribués est reportée au lundi 4 septembre.

**Dimanche 3 septembre 2006**  
(35<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie, contre récépissé ou par lettre recommandée, deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs, dressée par bureau de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 9, alinéa 1er).

**Lundi 4 septembre 2006**  
(33<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

Vu que le 2 septembre est un samedi ce jour est la date ultime pour que le gouvernement publie le tableau des affiliations, ainsi que le sigle et le numéro d'ordre commun qui leur ont été attribués.

**Mardi 5 septembre 2006**  
(33<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

- 1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins (C.E.B, article 22, alinéa 3).
- 2) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal la liste des personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote.

**Vendredi 8 septembre 2006**  
(30<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle le président du bureau principal dresse le tableau des présidents des bureaux de vote et en fait parvenir une copie aux intéressés (C.E.C.B., article 12, C.E., 95, § 4).

**Samedi 9 septembre 2006**  
(29<sup>ème</sup> jour avant l'élection)

De 13 à 16 heures, dépôt entre les mains du président du bureau principal des présentations de candidats (C.E.C.B., article 22, alinéa 1er).

**Dimanche 10 septembre 2006**  
(28ème jour avant l'élection)

- 1) De 13 à 16 heures, dernier délai pour le dépôt entre les mains du président du bureau principal des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature (C.E.C.B., article 22, alinéa 1<sup>er</sup> et 23, §1, alinéa 11).
- 2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2).

**Lundi 11 septembre 2006**  
(27ème jour avant l'élection)

- 1) Date ultime à laquelle le bureau principal doit être constitué (C.E.C.B., article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2).
- 2) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1<sup>er</sup> *in fine*).
- 3) A 16 heures, le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats (C.E.C.B., article 26).
- 4) Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E.C.B., article 26, §1<sup>er</sup> *in fine*).
- 5) Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E.C.B., article 26bis, alinéa 3).
- 6) Date ultime à laquelle le juge de paix envoie, par lettre recommandée, les extraits de la liste des électeurs dont question à l'article 9, alinéa 1er, au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 11 (C.E.C.B., article 9, alinéa 2).

**Mardi 12 septembre 2006**  
(26ème jour avant l'élection)

Entre 13 et 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par un des candidats qui y figurent) entre les mains du président du bureau principal, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (C.E.C.B., article 26ter, alinéa 1er). Le président donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E.C.B., article 26ter, alinéa 2).

**Jeudi 14 septembre 2006**  
(24ème jour avant l'élection)

- 1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent remettre, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal, contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E.C.B., article 26quinquiès, alinéa 1<sup>er</sup>). Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dans le cas où l'acte de présentation a été écarté pour un des motifs visés à l'article 26quinquiès, alinéa 3 (C.E.C.B., article 26quinquiès, alinéa 3).
- 2) A 16 heures, réunion du bureau principal qui arrête définitivement les listes des candidats après examen des documents reçus par le président en conformité avec les articles 26ter à quinquies du C.E.C.B. et décision à leur égard (C.E.C.B., article 26sexiès, alinéa 1<sup>er</sup>). Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire) à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (C.E.C.B., article 26septiès, alinéa 1<sup>er</sup>).
- 3) Tirages au sort successifs (listes complètes et incomplètes) pour les listes qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre commun ; affichage de la liste des candidats sous forme de bulletin de vote, avec reproduction des instructions pour l'électeur, numérotation des listes (C.E.C.B., article 30, alinéa 7).
- 4) En cas d'appel, le bureau principal reporte les opérations fixées à 16 heures.

**Vendredi 15 septembre 2006**  
(23ème jour avant l'élection)

**EN CAS D'APPEL :**

Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise. (C.E.C.B., article 26octiès et C.E., article 125bis).

**Lundi 18 septembre 2006**  
(20ème jour avant l'élection)

- 1) Date ultime à laquelle l'administration communale publie un avis de convocation, sous forme d'affiche (C.E.C.B., article 21, dernier alinéa)
- 2) A 10 heures, même si ce jour est un jour férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la Cour d'appel du ressort (C.E.C.B., article 26octiès et C.E., article 125, alinéa 3 et 125ter, alinéa 1er). Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal (C.E., article 125ter, alinéa 5). Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E.C.B., article 26, § 3 et C.E., article 125ter, alinéa 6).
- 3) A 18 heures, le bureau principal se réunit et procède aux opérations prévues aux articles 28 à 30 en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura eu connaissance des décisions prises par la cour d'appel (C.E.C.B., article 30ter).
- 4) Dès que le bureau a pris connaissance de la décision de la Cour d'appel, le président du bureau principal transmet les listes définitives des candidats et le numéro qui leur a été attribué au fonctionnaire désigné cet effet par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces informations peuvent être transmises sous format magnétique si elles sont identifiées (L.V.A., article 17, §1, alinéas 1 et 2)

**Mardi 19 septembre 2006**  
(19ème jour avant l'élection)

Date à partir de laquelle le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (C.E.C.B., article 29 alinéa 3).

**Samedi 23 septembre 2006**  
(15ème jour avant l'élection)

- 1) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation accompagnée d'une brochure explicative à chaque électeur à sa résidence actuelle. (C.E.C.B., article 21, alinéa 1er).
- 2) Date ultime pour la publication par le Gouvernement d'un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation relative à la liste des électeurs peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E., article 107, alinéas 1<sup>er</sup> et 2).
- 3) Le président du bureau principal délivre des copies de la liste des membres des bureaux électoraux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard à cette date (C.E.C.B., article 17, alinéa 2).
- 4) Date à laquelle l'électeur qui, en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, doit introduire auprès du bourgmestre du domicile (C.E.C.B., article 42bis, § 1<sup>er</sup>, 7°)

**Dimanche 24 septembre 2006**  
(14ème jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote les listes électorales de sa section (C.E.C.B., article 12, alinéa 3).

**Mardi 26 septembre 2006**  
(12ème jour avant l'élection)

- 1) Date ultime à laquelle chaque électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de l'administration communale durant les heures de service (C.E.C.B., article 3, § 3).
- 2) Date ultime à laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (C.E.C.B., article 3bis, §§ 1 et 2).
- 3) Date ultime à laquelle le président du bureau de vote désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs les moins âgés de la section ayant, le jour de l'élection, au moins trente ans et sachant lire et écrire. Il avise immédiatement le président du bureau principal de la commune de ces désignations (C.E.C.B., article 14, § 2, C.E., 95, § 9).

**Samedi 30 septembre 2006**  
(8ème jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs (C.E.C.B., article 3bis, § 8). Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, une déclaration d'appel (C.E.C.B., article 3bis, § 9, alinéa 2). Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (C.E.C.B., article 3bis, §§ 10 et 11).

**Mardi 3 octobre 2006**  
(5ème jour avant l'élection)

- 1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins. Les candidats peuvent désigner autant de témoins et de témoins suppléants qu'il y a de bureaux de vote. (C.E.C.B., article 22, alinéa 2 et article 25, alinéa 1er).
- 2) Immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents, le bureau principal écarte les témoins en surnombre par tirage au sort (C.E.C.B., article 25, alinéa 7).

**Jeudi 5 octobre 2006** (troisième jour précédant les élections)

Date ultime à laquelle les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes sont remis contre récépissé aux présidents des bureaux principaux (L.V.A., article 17, §3, alinéa 1<sup>er</sup>)

**Samedi 7 octobre 2006**  
(Veille de l'élection)

- 1) Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous les moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties (C.E., article 33, alinéa 3).
- 2) Le président du bureau principal remet contre récépissé à chaque président de bureau de vote de son ressort les enveloppes qui le concernent. Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Elles contiennent les supports de mémoire ainsi que les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire (L.V.A. article 17, § 3).

**Dimanche 8 octobre 2006**  
(Jour de l'élection)

- 1) Jusqu'à ce jour, les administrations communales transmettent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés, la liste des personnes qui doivent être rayées des listes électorales (C.E.C.B., article 9, alinéa 3).

- 2) L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E.C.B., article 21, alinéa 1er).
- 3) Il ne peut être procédé à la formation du bureau de vote avant 7h. 45.
- 4) Le président du bureau de vote vérifie, préalablement à l'ouverture du bureau, que le bas de l'urne destinée à recevoir les cartes magnétiques est vide et plombes les dispositifs d'ouverture de celle-ci (L.V.A., article 15).
- 5) Les électeurs sont admis au vote de 8 à 16 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant dans le local avant 16 heures est encore admis à voter (C.E.C.B., article 36).
- 6) Dès que le scrutin est clos :
  - le bureau de vote établit le relevé des électeurs absents. Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 41, alinéa 1er et 2).
  - Le président du bureau de vote se rend au bureau principal où il remet au président du bureau principal les disquettes (« originales » et « copie 1 ») contenant les résultats des élections ainsi que les documents concernant le bureau principal (Instructions, point I).

**Le 8 octobre 2006 et les jours suivants**

- 1) Le président du bureau principal procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes.  
Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen de la copie de ce support.  
Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué (L.V.A., article 18)

- 2) La proclamation par le président du bureau principal communal de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins 10 bureaux et par la suite de 10 bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à enregistrement de tous les bureaux de vote.  
Si une commune compte plus de trente bureaux de vote, le bureau principal peut disposer d'un système informatique par tranche de 30 bureaux de vote au moins. Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent par système informatique. Les résultats de chaque bureau sont, pour les opérations de totalisation, enregistrés par un système informatique déterminé. A l'issue de l'enregistrement des résultats des bureaux de vote par les systèmes informatiques, un des systèmes est affecté à la totalisation de l'ensemble des votes de la commune (L.V.A., article 19).
- 3) Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés, le président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et du tableau de recensement des votes dont les modèles sont fixés par le MRBC (L.V.A., article, 20).
- 4) Proclamation publique des résultats du recensement général des votes et des noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants (C.E.C.B., article 59, alinéa 1er).
- 5) Aussitôt après la proclamation des résultats le président du bureau principal adresse au Gouvernement un relevé indiquant, pour chacune des listes présentées, le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus (C.E.C.B., article 59, alinéa 2).
- 6) Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre connaissance (C.E.C.B., article 60, alinéa 3).
- 7) Des extraits du procès-verbal du bureau principal sont adressés aux élus (C.E.C.B., article 60, alinéa 4).
- 8) Toutes les pièces de l'élection doivent être remises au Collège juridictionnel qui est seule habilité à valider ou annuler les élections communales et à vérifier les pouvoirs des élus (C.E.C.B., article 61, alinéa 2 et 75, § 2.)

- 9) Toute réclamation relative à l'élection doit être formulée par écrit, par un candidat, dans les 10 jours de la date du procès-verbal de l'élection visé à l'article 60 du Code électoral communal bruxellois, auprès du Collège juridictionnel (C.E.C.B., article 74 et 75). Celui-ci statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation (C.E.C.B., article 75, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4).

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification de la décision (C.E.C.B., article 76bis).

- 10) Le procès-verbal et le tableau de recensement, signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont placés sous enveloppe scellée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe ainsi que celles contenant les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet scellé que le président du bureau principal fait parvenir, dans les 24 heures, au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (L.V.A. article 21)

**Mercredi 11 octobre**

Les procès-verbaux des différents bureaux ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés par le président du bureau principal au gouverneur qui en transmet copie au Président du collège juridictionnel (60 C.E.C.B.)

**Mardi 7 novembre 2006**  
(30<sup>ème</sup> jour après l'élection)

Date ultime à laquelle les partis politiques doivent communiquer au président du tribunal de première instance leurs dépenses électorales relatives aux élections communales consenties au profit de listes et de candidats (Loi du 7 juillet 1994, article 8, et 26).

**Mercredi 8 novembre 2006**  
(31<sup>ème</sup> jour après l'élection)

Date à partir de laquelle les électeurs de la circonscription peuvent consulter au greffe du tribunal de première instance les déclarations de dépenses électorales des candidats et des listes (C.E.C.B. , article 23, §2 in fine)

**Mercredi 22 novembre 2006**  
(45<sup>ème</sup> jour après l'élection)

Date ultime pour la consultation par les électeurs au greffe du tribunal de première instance des déclarations de dépenses électorales des listes (Loi du 7 juillet 1994, article 8 et 26 ).

**Jeudi 7 décembre 2006**  
(60<sup>ème</sup> jour après l'élection)

Date ultime pour l'établissement par le Président du tribunal de première instance du rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques (Loi du 7 juillet 1994, article 9).

**Vendredi 22 décembre 2006**  
(75<sup>ème</sup> jour après l'élection)

Date ultime pour la consultation par les électeurs au greffe du tribunal de première instance du rapport visé à l'article 9, de la loi du 7 juillet 1994 (Loi du 7 juillet 1994, article 9). Après cette date, transmission des rapports et des remarques formulées par les candidats et les électeurs au Collège de contrôle (Loi du 7 juillet 1994, article 9).

**Lundi 5 février 2007**  
(120<sup>ème</sup> jour après l'élection)

Fin du délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne certaines infractions relatives aux dépenses électorales (Loi du 7 juillet 1994, article 12, §2)

**Fin mars 2007**

Le Collège de contrôle statue contradictoirement au plus tard 90 jours après réception des rapports des Présidents de Tribunaux de Première Instance.

**LEGENDE :**

C.E.	:	Code électoral.
C.E.C.B.	:	Code Electoral Communal Bruxellois (coordination officieuse de la loi électorale communale du 4 août 1932 suite aux modifications apportées en Région de Bruxelles-Capitale)
Loi du 7 juillet 1994	:	Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (M.B. du 16 juillet 1994).
L.V.A.	:	Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé (M.B. , 20 avril 1994)
Instructions	:	Instructions aux présidents des bureaux principaux